

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL – LAC-ETCHEMIN



Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE ANCIENNE MUNICIPALITÉ

RAPPORT FINAL – LAC-ETCHEMIN

MARS 2004



N/Réf. : 24686

3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec) G1W 4Y4
Téléphone :
(418) 654-9600
Télécopieur :
(418) 654-9699

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	iii
Liste des cartes	iii
1. Introduction	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Historique de la Ville actuelle.....	2
2. Aspects politiques locaux.....	4
2.1 Impact de la reconstitution sur le fonctionnement des organismes supra-municipaux et para-municipaux.....	4
2.2 Représentation politique	5
2.2.1 Ville actuelle.....	5
2.2.2 Villes susceptibles d’être reconstituées	6
2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation.....	7
2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale.....	8
3. Hypothèses générales.....	10
4. Fournitures de services municipaux et fonctionnement	28
4.1 Impacts de la reconstitution des anciennes municipalités sur l’organisation et le fonctionnement des services	28
4.1.1 Ressources humaines	30
4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés	31
4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d’agglomération	32
4.1.2 Ressources matérielles.....	33
4.1.3 Aspects financiers et fiscaux	34
4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d’une hypothèse de financement	34
4.1.3.2 Utilisation du solde de l’aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière au regroupement municipal.....	34

TABLE DES MATIÈRES

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible.....	35
4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible	35
4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible	36
4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités	37
4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière	39
4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités	39
4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités	40
4.1.7 Comparaison des taux de taxation (villes reconstituées versus ville actuelle).....	40
4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels.....	40

Annexes

Annexe I	Liste des principales commissions et des principaux comités permanents
Annexe II	Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 Représentation politique	6
Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération	8
Tableau 4.1 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal	33
Tableau 4.2 Coûts liés à la reconstitution.....	34
Tableau 4.3 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003	35
Tableau 4.4 État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible.....	36
Tableau 4.5 Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable	37
Tableau 4.6 Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution.....	38
Tableau 4.7 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale	39
Tableau 4.8 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle	39
Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution	41
Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution	41
Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution	42
Tableau 4.12 Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition	42
Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels	43
Tableau 4.14 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels.....	44

LISTE DES CARTES

Carte 1.1	Carte de la municipalité actuelle de Lac-Etchemin et des anciennes municipalités	3
-----------	--	---

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (« Projet de loi no 9 »).

Le gouvernement considère que la réussite des nouvelles villes passe notamment par la recherche de l'adhésion volontaire du plus grand nombre de citoyens. Pour assurer cette adhésion, tel que prévu au projet de loi n° 9, les citoyens auront l'opportunité de se prononcer sur l'avenir de leur secteur (ancienne municipalité).

Pour s'assurer que les citoyens se prononcent en toute connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir « Ministère » a confié à Roche ltée, Groupe-conseil, une étude sur les conséquences et les coûts estimés de la reconstitution éventuelle de chacune des anciennes municipalités de la municipalité de Lac-Etchemin.

La présente étude a été réalisée dans un objectif d'informer les citoyens afin qu'ils puissent prendre une décision quant à une reconstitution éventuelle de leur municipalité. Bien que l'ensemble des impacts découlant de la reconstitution des anciennes municipalités soit abordé, il pourra s'avérer nécessaire, avant la tenue du scrutin référendaire de préciser ou raffiner certains impacts financiers ou organisationnels ayant suscité des questionnements particuliers.

1.1 MANDAT

Dans le cadre Projet de loi no 9, Roche Ltée s'est vu confier le mandat de procéder à une étude visant à dresser, sur une base comparative selon une série d'hypothèses, un portrait financier de la Municipalité actuelle et de chacune des anciennes municipalités qui sont susceptibles d'être reconstituées à la suite des scrutins référendaires.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 25 (3^e) du projet de loi no 9, l'étude doit contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V du Projet de loi no 9 le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des

coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

1.2 HISTORIQUE DE LA VILLE ACTUELLE

L'actuelle Municipalité de Lac-Etchemin a été créée par le décret «1132-2001 (« le Décret ») daté du 26 septembre 2001, qui regroupait la Ville de Lac-Etchemin et la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (voir carte de la ville actuelle et des anciennes municipalités carte 1.1) et ce, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale («L.o.t.m.»)¹. Le Décret faisait suite au décret 737-2001 autorisant la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin².

La Ville de Lac-Etchemin et la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin existant avant le regroupement ont cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du Décret et ont été remplacées par la municipalité issue du regroupement, soit la Municipalité de Lac-Etchemin.³ La Municipalité de Lac-Etchemin succède aux droits et aux obligations de la ville et de la municipalité regroupées⁴.

La Municipalité de Lac-Etchemin nouvellement constituée par le Décret est régie par la Loi sur les cités et villes⁵ («L.c.v.»).⁶

La population de la Municipalité de Lac-Etchemin est de 3 947 habitants⁷ et cette dernière fait partie de la municipalité régionale de comté des Etchemins («MRC»).

¹ L.R.Q. O-9, article 108

² Conformément à l'article 125.2 de la L.o.t.m.

³ Article 113 de la L.o.t.m.

⁴ Article 114 de la L.o.t.m.

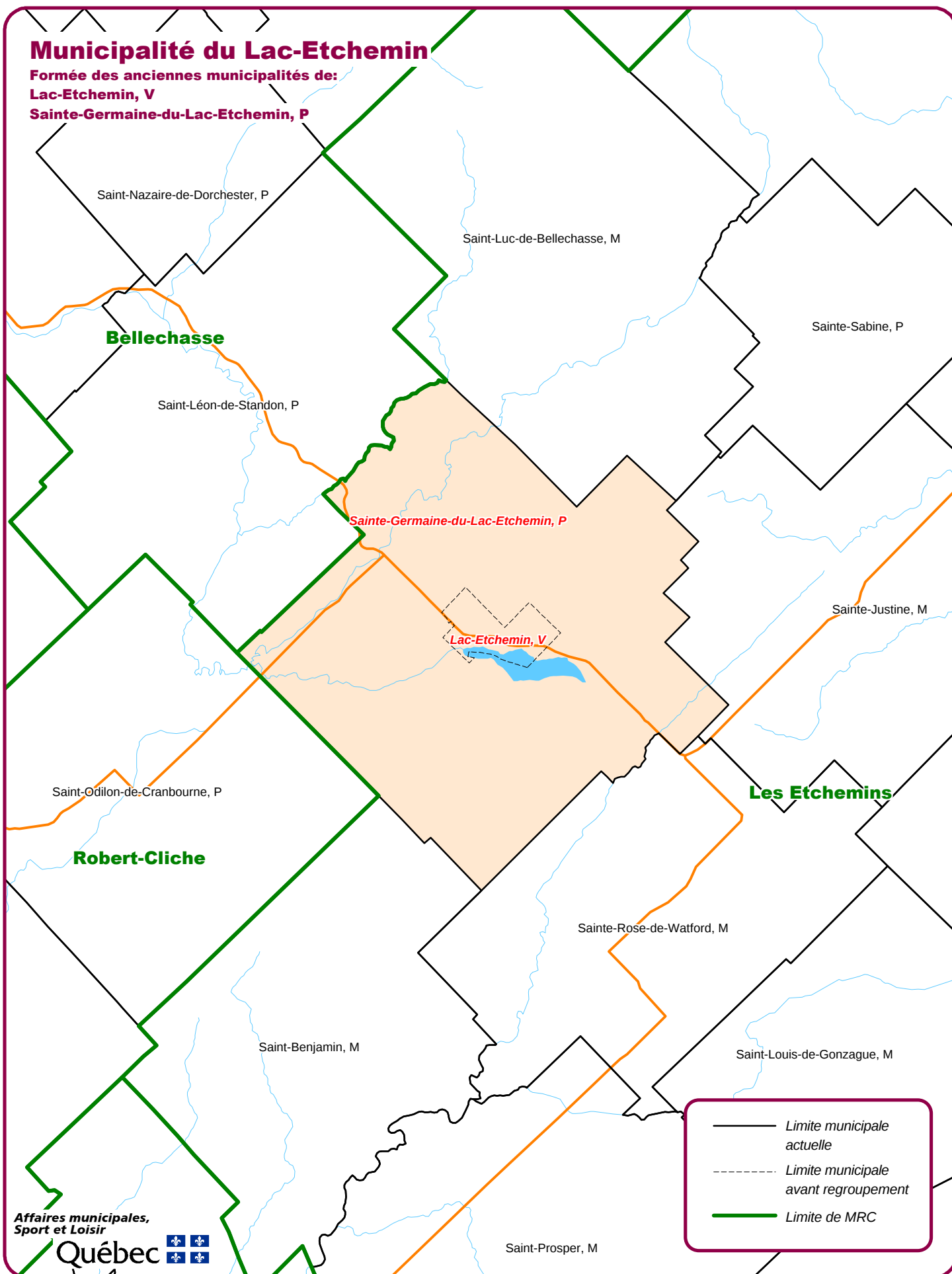
⁵ L.R.Q., c. C-19

⁶ Article 3 du Décret

⁷ Information prise dans le Décret 1296-2003, le 10 décembre 2003

Municipalité du Lac-Etchemin

Formée des anciennes municipalités de:
Lac-Etchemin, V
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, P



Affaires municipales,
Sport et Loisir

Québec



2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2.1 IMPACT DE LA RECONSTITUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SUPRA-MUNICIPAUX ET PARA-MUNICIPAUX

Afin d'évaluer quels seront les impacts de la reconstitution sur les organismes supra municipaux, il faut référer Projet de Loi no 9 qui prévoit le partage des compétences advenant une réorganisation si d'anciennes villes, suite au scrutin référendaire, sont reconstituées.

Les matières et objets qui sont énumérés à la section II du chapitre IV (art. 92 à 108), soit les compétences d'agglomération, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées (soit la municipalité centrale et les municipalités locales reconstituées suite au scrutin référendaire) et seule la municipalité centrale peut agir à l'égard de ces matières et objets⁸. Pour les fins de la présente étude, la municipalité de Lac-Etchemin serait la Municipalité centrale.

Aux fins de l'exercice de ses compétences, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire soit un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale⁹. Lorsque l'exercice d'une compétence visée à la section II requiert un acte d'un organe délibérant, ce dernier est exercé par le conseil d'agglomération¹⁰. Il y a donc création d'une nouvelle entité où se retrouveront des représentants de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération a le pouvoir d'imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale¹¹.

La Municipalité de Lac-Etchemin fait partie de la MRC des Etchemins et c'est cette dernière qui a le pouvoir d'exercer la compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme¹². Les compétences de la MRC des Etchemins continueront d'exister et la municipalité centrale pour sa part

⁸ Articles 92 et ss Projet de Loi 9

⁹ Article 109, Projet de Loi 9

¹⁰ Article 112, Projet de Loi 9

¹¹ Article 113, Projet de Loi 9

¹² Article 3

pourra exercer les compétences d'agglomération prévue à la section II du chapitre IV du Projet de loi no 9.

Le Décret a constitué un Office municipal d'habitation, et ce, en conformité avec la Loi de la société d'habitation du Québec^{13 14}. Cet office a succédé, à la date d'entrée en vigueur du Décret, à celui de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin, lequel est éteint¹⁵. Le logement social est une compétence d'agglomération de sorte que les municipalités reconstituées n'ont pas compétence et n'auront donc pas leur propre office.

Des représentants élus de la Municipalité de Lac-Etchemin siègent aussi au sein de comités supramunicipaux (voir annexe 1) tel le comité consultatif d'urbanisme. Lorsqu'il s'agit d'un équipement ou d'une activité relevant de la municipalité centrale, c'est le comité d'agglomération qui décidera de la représentation au sein de ces organismes. Dans le cas où il s'agit d'une compétence de proximité, les municipalités reconstituées pourront déléguer, si elles le souhaitent, des représentants.

2.2 REPRÉSENTATION POLITIQUE

2.2.1 Ville actuelle

Suivant le Décret, le scrutin de la première élection générale suivant le regroupement a lieu le 25 novembre 2001. La deuxième élection générale aura lieu en novembre 2005.¹⁶

À l'occasion des deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.¹⁷ Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités¹⁸ («L.é.r.m.») si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne

¹³ L.R.Q. ch. S-8

¹⁴ Article 20 du Décret

¹⁵ Article 20 (2) du Décret

¹⁶ Article 15 du Décret

¹⁷ Article 16 du Décret

¹⁸ L.R.Q. ch. E-2.2

Ville de Lac-Etchemin et seules sont éligibles aux postes 2,4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la L.é.r.m. si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.¹⁹

2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées

Si les règles et dispositions édictées par le gouvernement à l'égard de l'élection générale anticipée le prévoient²⁰, ce qui ne pourra être connu que plus tard, les municipalités reconstituées pourront être divisées en districts électoraux ou se voir fixer un nombre de postes de conseillers pour l'élection générale anticipée et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale. Devant l'absence d'indication précise, l'hypothèse retenue est que les anciennes municipalités seront subdivisées pour correspondre au même type de division que celui existant avant les regroupements. À cet effet, le tableau 2.1 illustre la représentation politique qui existait avant le regroupement pour chacune des anciennes municipalités. Après l'élection, chaque municipalité reconstituée, incluant la municipalité centrale, sera dotée d'un conseil de ville formé d'un maire et d'un conseiller par district électoral.

Tableau 2.1 Représentation politique

	Districts électoraux	Élus (conseillers + maire)	Représentant(s) à la M.R.C.
Lac-Etchemin	6	6 + 1	1
Sainte- Germaine-du- Lac-Etchemin	6	6 + 1	1

¹⁹ Article 17 du Décret

²⁰ Articles 50 et 75 du Projet de Loi 9

2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation

L'impact se fera sentir au niveau de la municipalité centrale qui devra être subdivisée en districts. Il y aura aussi un impact au niveau des municipalités reconstituées qui devront revenir au mode de subdivision par districts. Si, dans le cadre de la reconstitution, aucune disposition législative ne prévoit de division des districts, la municipalité centrale et celles reconstituées auront le pouvoir, en vertu de la L.é.r.m.²¹, pour la prochaine élection générale, de diviser leur territoire en districts et ce, en fonction des prescriptions de la L.é.r.m.²²

On prend pour acquis qu'il y aura réintégration des municipalités reconstituées au sein de la MRC des Etchemins. Actuellement, sur 14 membres de la MRC, la Municipalité de Lac-Etchemin en compte 1. Dans l'hypothèse d'une reconstitution, la Paroisse de Sainte-Germaine du Lac-Etchemin, si elle est reconstituée, devrait avoir 1 représentant à la MRC. Il y aura également une représentation de ces municipalités liées au sein du conseil d'agglomération puisque toute municipalité liée y a droit à un représentant. La représentation totale sera déterminée au prorata de la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées²³. Il pourra aussi y avoir une pondération de la représentation. Au minimum, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil et le maire est d'office le représentant ou l'un des représentants.²⁴

Pour les fins de l'hypothèse de travail au sujet du nombre de représentants par municipalité au sein du conseil d'agglomération, elle est basée sur le nombre total des représentants élus des municipalités reconstituées, lequel a été multiplié par le pourcentage de population de chacune des municipalités par rapport au total des populations. Le tableau 2.2 présente l'hypothèse de représentation politique sur le

²¹ Articles 4 et 14 de la L.é.r.m

²² Articles 8, 9, 11, 12 et 42 de la L.é.r.m.

²³ Article 110 du Projet de Loi 9

²⁴ Articles 100, 111 du Projet de Loi 9

conseil d'agglomération pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées.

Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération

Anciennes municipalités	Population	Nb. membres sur le conseil avant la fusion	Proportion de la population	Nb. de représentants en fonction des proportions	Nb. de représentant minimum	Nb. de représentants sur le comité d'agglomération (Loi)
LAC ETCHEMIN (V)	2 327	7	58,96%	4	1	4
SAINTE-GERMAINE-DU-LAC-ETCHEMIN (P)	1 620	7	41,04%	3	1	3
			0,00%	0		
			0,00%	0		
TOTAL	3 947	14	100,00%	7	2	7

Selon les informations que nous avons recueillies auprès de la Municipalité de Lac-Etchemin, celle-ci a actuellement un (1) comité permanent sur lequel siège des représentants élus du conseil (voir annexe 1). Ce comité peut toucher à des compétences d'agglomération. Après la réorganisation, il relèvera, selon nous, de la municipalité centrale. Les municipalités reconstituées, si ces dernières en ont besoin, pourront par la suite créer de tels comités permanents sur les compétences de proximité.

2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale

Les décisions prises par le conseil d'agglomération au sujet des compétences d'agglomération (section II, chapitre IV, Projet de Loi 9) doivent, pour être adoptées, non seulement l'être à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants au sein du conseil, mais aussi ne pas faire l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale (article 112 alinéa 2 Projet de Loi 9).

En effet, le Projet de Loi 9 prévoit qu'une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition dans les 2 situations suivantes :

1. Si la municipalité centrale n'a qu'un seul représentant et qu'il exprime une voix négative (article 112 (2) (1°)) ;

2. Si la municipalité centrale a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives (article 112 (2) 2°)).

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Hypothèse 1 Pour les fins de l'étude sur les conséquences et les coûts de reconstitution d'une ancienne municipalité, chacune des anciennes municipalités faisant partie du regroupement a été reconstituée.

Hypothèse 2 L'étude vise à reconstituer les municipalités telles qu'elles existaient sur la base de leurs anciennes limites territoriales. Toutefois, il convient de mentionner que les municipalités reconstituées ne recouvreront pas les mêmes responsabilités que celles qu'elles avaient avant le regroupement. À partir des prévisions budgétaires 2004 fournies par la municipalité actuelle, un premier partage est effectué afin de déterminer les dépenses nettes d'agglomération ainsi que les dépenses nettes de proximité en fonction des règles de partage prévues au chapitre IV du Projet de loi no 9, ainsi que celles suggérées par le Ministère. Par la suite, les dépenses nettes de proximité sont subdivisées en partie ou en totalité à chacune des municipalités reconstituées. Cette répartition des revenus et des dépenses entre la municipalité centrale pour les compétences d'agglomération et les municipalités reconstituées permettra d'estimer le compte de taxe de la municipalité reconstituée.

Hypothèse 3 La structure d'ensemble de la taxation en vigueur dans la Municipalité issue du regroupement immédiatement avant sa réorganisation est reproduite telle quelle au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèses 4 Les taux de taxation ont été calculés pour assurer l'équilibre budgétaire au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèse 5 Les budgets pro forma des dépenses et des recettes de la municipalité actuelle et de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées présentent l'évolution prévisible de la charge fiscale sur une période de trois (3) ans ainsi qu'à la fin de la période d'harmonisation. Pour les fins de la présente étude, aucun facteur d'indexation n'a été appliqué.

Hypothèse 6 La charge fiscale à la fin de la période d'harmonisation anticipe que les anciennes dettes à la charge des anciennes municipalités seront remplacées par des dettes du même montant assumées par l'organisme responsable des équipements concernés.

Hypothèse 7 Pour les fins de la présente étude, la Municipalité du Lac-Etchemin n'a pas succédé à une MRC ou ni à une communauté urbaine, on présume que les compétences accordées à l'un ou l'autre de ces organismes continueront d'être exercées par ce dernier. Par conséquent, les dépenses relativement à ces compétences seront imputées aux compétences locales et non aux compétences d'agglomération et ce, même pour le service d'évaluation qui est identifié comme étant une compétence d'agglomération. Le partage des dépenses entre les municipalités reconstituées s'effectue au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement.

HYPOTHÈSE RELATIVE AUX DONNÉES FINANCIÈRES ET PROCÉDURES D'ANALYSE :

Hypothèse 8 La méthode de calcul utilisée pour procéder à la répartition des coûts nets :

a) On isole tous les postes de dépenses relatifs aux fonctions d'agglomération tels qu'identifiés à la section 2 du chapitre IV (articles 92 à 108) du Projet de loi no 9 et on les déduit du budget 2004 de la municipalité actuelle de façon à obtenir les dépenses reliées aux compétences locales.

b) Par la suite, tous les revenus autres que les revenus de taxes sont diminués directement des dépenses auxquelles ils se rattachent en utilisant les mêmes proportions de partage que ceux retenus à l'égard des dépenses correspondantes lors de la redistribution aux municipalités reconstituées.

c) Après avoir soustrait les recettes de sources locales et les recettes de transferts des dépenses correspondantes, les revenus de taxes sur une autre base que le foncier sont partagés entre l'agglomération et la proximité. Les mêmes modes de partage que ceux retenus pour les dépenses correspondantes à chacun des tarifs sont appliqués en réduction des dépenses. La part des revenus attribuable au palier de proximité est

re-subdivisée entre chacune des municipalités reconstituées au prorata des revenus respectifs à l'égard des revenus de tarification provenant des derniers rapports financiers avant le regroupement.

d) Pour simuler l'effet de la reconstitution, on suppose que les affectations de surplus accumulés prévues en 2004 pour équilibrer l'état des activités financières demeureront au même niveau, en y additionnant toutefois les affectations de surplus à l'état des activités d'investissement prévues en 2004. Les montants ainsi obtenus sont répartis entre l'agglomération et les municipalités reconstituées proportionnellement à leurs droits de propriété respectifs sur les surplus accumulés à ce jour. Le solde des dépenses à financer après l'application des affectations permet de déterminer le taux de la taxe foncière générale projetée pour l'agglomération ainsi que pour chacune des municipalités reconstituées.

Les hypothèses qui suivent illustrent les modes de partage utilisés pour chacune des catégories de dépenses et revenus.

DÉPENSES

Hypothèse 8.1 Administration générale

Les dépenses d'administration générale sont d'abord diminuées des dépenses identifiées aux sous-catégories «Évaluation foncière» et «Application de la Loi» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération. Cependant, la compétence au niveau de l'évaluation est déléguée à la MRC des Etchemins. Cette dernière dépense est donc attribuée à la proximité. Le solde est ensuite réparti au prorata des dépenses de fonctionnement (brutes) identifiées respectivement aux compétences d'agglomération et aux services de proximité. Les dépenses de proximité reliées à l'administration générale sont ensuite réparties au prorata des dépenses réelles reliées à l'administration générale provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement.

Hypothèse 8.2 Sécurité publique

Les dépenses identifiées aux sous-catégories «Protection contre les incendies», «Sécurité civile» et «autres», dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil

d'agglomération, ont été imputées en totalité aux dépenses d'agglomération. Cependant la Municipalité du Lac-Etchemin utilise les services de la Sûreté du Québec pour assurer le service de la police, la dépense a été imputée entièrement aux dépenses de proximité. Par la suite, on répartit le montant entre les différentes municipalités selon la richesse foncière uniformisée et le taux selon la population déterminé par la Sûreté du Québec. Les taux appliqués pour établir les coûts du service de police fourni par la Sûreté du Québec aux villes susceptibles de se reconstituer sont les mêmes que ceux utilisés au budget 2004 de la ville actuelle en fonction des taux respectifs applicables à chacune des municipalités reconstituées.

Hypothèse 8.3 Transport

Les dépenses liées au réseau routier sont réparties en fonction des proportions obtenues des municipalités de leur réseau artériel versus leur réseau local. L'application des proportions respectives aux dépenses liées au réseau routier a permis de déterminer la partie des dépenses attribuées à l'agglomération versus celle imputée aux dépenses de proximité. La Municipalité de Lac-Etchemin n'a pas de réseau artériel. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles liées au réseau routier provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement.

Les dépenses liées au transport en commun sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.4 Hygiène du milieu

Les dépenses liées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la sous-catégorie «eau et égouts» sont réparties à l'agglomération en fonction de la proportion que représente le réseau d'aqueduc et d'égout artériel sur la totalité du réseau. La Municipalité de Lac-Etchemin n'a pas de réseau artériel. La différence constitue la dépense à imputer aux compétences locales. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles attribuables aux réseaux provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement. Les dépenses relatives à l'amélioration des cours d'eau sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

Pour ce qui est des dépenses de la sous-catégorie «purification et traitement de l'eau» et «traitement des eaux usées», il n'existait pas d'entente avant le regroupement. Les dépenses sont réparties, entre chacune des municipalités susceptibles de se reconstituer, au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement.

Les dépenses relatives à l'élimination des matières résiduelles sont attribuées en totalité à l'agglomération car elles relèvent de la MRC des Etchemins. Les dépenses concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sont plutôt imputées en totalité à la proximité. Les dépenses de proximité sont ensuite réparties au prorata des dépenses respectives des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement. Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et réparties par la suite au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers qui précèdent le regroupement

Hypothèse 8.5 Santé et bien être

Les dépenses attribuables à la sous-catégorie «logement social» sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

Hypothèse 8.6 Aménagement, urbanisme et développement

Les dépenses relatives à la sous-catégorie «aménagement, urbanisme et zonage» ainsi que celles relatives à la sous-catégorie «rénovation urbaine» sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et sont réparties au prorata de la dépense correspondante apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses incluses à sous-catégorie «promotion et développement économique», elles sont imputées en totalité à l'agglomération à l'exception des dépenses de promotion économique effectuée à l'intérieur du territoire des anciennes municipalités et de la contribution au Centre Local de développement « CLD ».

Hypothèse 8.7 Loisir et culture

Les seules dépenses attribuées à l'agglomération sont celles relatives aux dépenses reliées aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de loi no 9 pour la municipalité concernée. Les autres dépenses sont imputées aux dépenses de proximité au prorata des dépenses correspondantes apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Hypothèse 8.8 Frais de financement et remboursement de la dette

Les hypothèses concernant cet item sont abordées dans la section portant sur le partage de l'actif et du passif.

REVENUS

De façon générale, les revenus de sources locales qui sont clairement liés à une dépense spécifique ont été directement appliqués à l'encontre de cette dernière et répartis entre l'agglomération et la proximité avec les mêmes règles que la dépense. Pour les revenus pour lesquels il n'était pas possible d'apparier une dépense spécifique, voici les règles de répartition retenues pour les fins de l'étude :

Hypothèse 8.9 Paiement tenant lieu de taxes

Pour les recettes relatives au paiement tenant lieu de taxes, on applique le pourcentage que représente les taux globaux de taxation respectifs (agglomération et proximité) sur la sommation des taux globaux de taxation obtenue pour l'agglomération et la proximité. Par la suite, les revenus sont redistribués aux municipalités reconstituées au prorata de leurs recettes réelles de cette catégorie de revenus figurant aux derniers rapports financiers qui précèdent le regroupement.

Hypothèse 8.10 Autres revenus de sources locales

Imposition de droits- Licence et permis

Comme ce revenu découle généralement de réglementations locales, la totalité des revenus est appliquée en déduction des dépenses de proximité «aménagement, urbanisme et zonage».

Imposition de droits- Droits de mutation immobilière

Les revenus provenant des droits de mutation immobilière sont partagés entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Amendes et pénalités

Les revenus comptabilisés au titre des amendes ont été déduits des dépenses de la façon suivante :

- Un montant équivalent aux dépenses nettes de la cour municipale a d'abord été déduit à titre de frais de cour de manière à éliminer complètement le montant du coût net figurant à ce poste;
- Un montant correspondant à 10 % du solde du revenu d'amende a ensuite été déduit des dépenses de proximité en matière d'urbanisme et zonage;
- Le solde a été soustrait à titre de contraventions en matière de circulation et stationnement au prorata et en déduction des dépenses de voiries artérielle et locale.

Intérêts

Les revenus d'intérêts sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Hypothèse 8.11 Les transferts inconditionnels

Subventions gouvernementales

- Regroupement municipal (PAFREM)

La subvention d'aide au regroupement municipal est attribuée en totalité au palier de l'agglomération.

- Compensation pour TGE-FSFAL

La compensation pour TGE-FSFAL est distribuée entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

- Diversification des revenus (volet taxes à la consommation)

Dans un premier temps, les recettes de diversification sont réparties entre les municipalités reconstituées au prorata de leur assiette imposable INR respective. Par la suite, on attribue une partie des recettes obtenues précédemment à l'agglomération en fonction du prorata des recettes de taxes-INR de la municipalité reconstituée par rapport aux recettes de taxes-INR de l'agglomération. Le même calcul est fait pour chacune des municipalités reconstituées.

Hypothèse 8.12 Affectations

Pour les fins de la présente étude, les affectations de surplus au budget des activités d'investissement des municipalités reconstituées sont remplacées par un apport financier supplémentaire provenant des activités financières. Aucun surplus ne sera donc affecté directement aux activités d'investissement. Le total des affectations est de 71 000 \$, de ce montant la somme de 20 576 \$ a été affectée à même le surplus de Saint-Germaine-du-Lac-Etchemin pour le remboursement de sa dette. Le solde est attribué à l'agglomération.

Pour les fins de la présente étude, les droits de propriété des surplus se déterminent ainsi :

- Les surplus non affectés appartiennent à l'agglomération;
- Le résidu des surplus qui, selon les termes de la loi ou du décret de regroupement, avait été affecté au bénéfice des anciennes municipalités au moment du regroupement, continue d'appartenir à chacune d'entre elles;
- Les autres surplus affectés appartiennent à l'agglomération, quelle que soit la nature de l'affectation prévue.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COÛTS DE TRANSITION :

Hypothèse 9 Le total des coûts de transition relativement aux dépenses non récurrentes est réparti sur trois (3) ans.

Hypothèse 10 Dans les cas où la rémunération (indexée en 2004) des membres du conseil pour chacune des municipalités reconstituées était inférieure au pourcentage des dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil de la municipalité actuelle attribuée à la proximité, on attribue la différence à la municipalité reconstituée comme étant un coût de transition récurrent à partir de la deuxième année du budget pour les municipalités reconstituées.

Hypothèse 11 Comme il est prévu qu'il y a élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec en 2005, les coûts reliés aux élections ne sont donc pas considérés comme étant des coûts de transition et ne font pas l'objet de la présente étude.

Hypothèse 12 Les coûts estimés pour le comité de transition sont déterminés en fonction du total de la population de la municipalité actuelle. Dans le cadre de la présente étude, les coûts estimés sont de 90 000 \$. Par la suite, ces coûts sont imputés à chacune des municipalités reconstituées au prorata de leur population respective. Pour les fins des projections financières, on suppose qu'il y aura un comité de transition pour l'ensemble des municipalités reconstituées.

Hypothèse 13 Pour les fins de la présente étude, on présume que les coûts d'un scrutin référendaire sont sensiblement les mêmes que les coûts engendrés pour les élections en excluant des dépenses les remboursements de dépenses électorales. Par conséquent, les coûts estimés pour la tenue du scrutin référendaire sont les coûts réels indexés des dernières élections (excluant les dépenses électorales) de la municipalité de Lac-Etchemin. Les montants sont par la suite répartis entre les municipalités reconstituées au prorata du nombre d'électeurs.

Hypothèse 14 Une somme de 75 000 \$ a été allouée à la municipalité de Lac-Etchemin pour l'achat d'une pépinière et d'une niveleuse.

Hypothèse 15 Des dépenses de réaménagement et/ou de location pour les locaux utilisés par les municipalités reconstituées ont été estimés.

Hypothèse 16 Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés aux achats de logiciels municipaux et d'acquisition de serveurs ont été estimés à 18 000 \$ pour la municipalité de Saint-Germaine-du-Lac-Etchemin.

Hypothèse 17 Le nombre de personnes à l'emploi de la nouvelle municipalité n'est pas inférieur au nombre total d'employés des anciennes municipalités immédiatement avant le regroupement.

Hypothèse 18 Comme les municipalités reconstituées devront nécessairement refaire leur propre réglementation, les coûts projetés pour chacune des municipalités reconstituées pour couvrir cette dépense sont estimés à 15 000 \$ pour chaque municipalité.

Hypothèse 19 Un montant fixe de 10 000 \$ a été imputé à chacune des municipalités reconstituées pour couvrir les dépenses reliées aux documents administratifs (ex. : logos, affiches, documents d'information aux citoyens, etc.).

HYPOTHÈSES RELATIVES AU COMITÉ DE TRANSITION :

Hypothèse 20 a) (articles 51, 54 et 60 du Projet de loi no 9) Les coûts du comité de transition et, notamment, la rémunération des membres du comité ainsi que des employés et consultants du comité de transition sont imputés à la municipalité reconstituée.

Hypothèse 20 b) (articles 51, 54 et 60 du Projet de loi no 9) Dans le cas où un secteur, suite au scrutin référendaire, est rattaché à une municipalité locale existante, cette dernière doit assumer les coûts relatifs au comité de transition.

Hypothèse 21 (article 64 du Projet de loi no 9) À la dissolution du comité de transition, ses actifs et passifs sont réputés être liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et transférés à la municipalité centrale.

Hypothèse 22 (articles 74 et 81 du Projet de loi no 9) Les coûts engagés pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire lorsque celui-ci est positif, ainsi que les coûts de rémunération du personnel électoral engagé pour les fins de l'élection générale anticipée sont imputés à la ville défusionnée.

Hypothèse 23 (article 82 du Projet de loi no 9) Dans le cas d'un référendum négatif qui implique un secteur partagé entre plusieurs municipalités, les dépenses référendaires sont réparties entre les diverses parties du secteur concerné, soit l'ex-municipalité, selon les proportions respectives des votes positifs exprimés.

Hypothèse 24 (article 83 du Projet de loi no 9) Toujours dans le cas d'un référendum négatif, les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire sont imputables à la ville fusionnée.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXCLUSIVES :

Hypothèse 25 (article 93 du Projet de loi no 9) La municipalité centrale exercera l'ensemble des compétences exclusives qui sont désignées au projet de loi no 9 et adoptera le règlement prévu à l'article 93 du Projet de loi no 9.

Hypothèse 26 (article 94 du Projet de loi no 9) La municipalité centrale exercera les compétences exclusives suivantes :

- L'évaluation foncière (94 1^{er});
- Les cours d'eau municipaux (94 2^e);
- Les services de sécurité civile (94 3^ea);
- Les services de sécurité incendie (94 3^ea);
- Les services de police (sauf dans le cas où c'est la Sûreté du Québec qui assumait le service avant la réorganisation) (94 3^ea);
- La centrale d'urgence 9.1.1. (94 3^eb);
- L'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (94 3^ec);
- Les cours municipales (94 4^e);
- Le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri dans la mesure prévue à l'article 95 qui prévoit que la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserves de certains pouvoirs de MRC (94 5^e);
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre du plan de gestion de ces matières (94 6^e);
- L'alimentation et l'assainissement des eaux dans la mesure prévue aux articles 96 et 97 qui prévoient que dans le cas où la ville, avant la réorganisation, a une population supérieure ou égale à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc et d'égout sont de la nature la plus locale (art. 96) et que dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 personnes, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, avant le regroupement, l'exercice de la compétence sur

cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités (art. 97). Dans un tel cas, la compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent. La compétence exclusive de la municipalité centrale disparaît si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente ne fait partie du territoire de la municipalité centrale (94 7°);

- Le transport collectif des personnes (94 8°);
- La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées dans la mesure prévue à l'article 98;
- La promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques lorsqu'elle est effectuée sur ce territoire et qu'elle ne réfère pas à la compétence d'une communauté métropolitaine (94 10° a);
- L'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées (94 10° b);
- Tout CLD, centre de congrès, port ou aéroport dans la mesure prévue à l'article 99;
- Tout parc industriel ou branchement ferroviaire dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
- Toute aide destinée spécifiquement à une entreprise dans la mesure prévue aux articles 102 et 103 (94 10° e);
- Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées (94 11°);
- Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée (94 12°);
- Toute matière qui était de la compétence d'une MRC dans le cas où la ville a succédé à une telle MRC (94 in fine).

Hypothèse 27 (article 105) Tous les équipements, infrastructures et activités d'intérêts collectifs identifiés à la colonne B de l'annexe au Projet de loi no 9 sont de la compétence exclusive de la municipalité centrale quant à leur gestion et au partage équitable des revenus et dépenses qui y sont liés entre les municipalités participantes.

MODES D'EXERCICES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION :

Hypothèse 28 (article 110) Le nombre de représentants d'une municipalité au conseil d'agglomération est déterminé en appliquant au nombre total de représentants la proportion de sa population par rapport à la population globale de l'agglomération formée par la municipalité centrale et les municipalités liées.

Hypothèse 29 (article 110) Le nombre total de représentants au conseil d'agglomération est déterminé en fonction du nombre total de représentants élus de toutes municipalités multiplié par le pourcentage que représente leur population sur la solution totale des municipalités appliquant les mêmes normes que celles qui prévalaient au sein des communautés urbaines ou MRC avant leur dissolution.

Hypothèse 30 (article 113) Les dépenses relatives au conseil d'agglomération sont réputées faire partie des dépenses d'agglomération et sont financées selon les mêmes modalités de répartition.

Hypothèse 31 (articles 117 à 119) Dans le cas où, avant la réorganisation, une compétence d'agglomération est exercée par un organisme municipal autre que la ville, les revenus et dépenses relatives à l'exercice de cette compétence sont comptabilisés à part et intégrés au budget d'agglomération.

LES EFFETS DE LA RÉORGANISATION SUR LE PERSONNEL :

Hypothèse 32 (article 123) Comme aucun employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville, leur traitement ainsi que leurs conditions de travail dans la ville reconstituée sont maintenu sur tout l'horizon de l'analyse.

Hypothèse 33 L'affectation des ressources à la municipalité reconstituée est fondée, pour chaque poste budgétaire, sur les ressources qui prévalaient dans ce territoire avant le regroupement et qui sont, pour les fins de la présente étude, considérées comme reflétant l'affectation optimale.

Hypothèse 34 Étant donné le maintien du traitement et des conditions de travail stipulés par la loi, l'hypothèse précédente implique que, dans le cas où suite au regroupement une convention collective a été harmonisée à la hausse, la municipalité reconstituée devra en assumer les conséquences financières.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Hypothèse 35 (article 139) Les anciennes villes réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Hypothèse 36 (article 139) Toutefois si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation.

Hypothèse 37 (article 140) La municipalité centrale assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Hypothèse 38 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale.

Hypothèse 39 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale qui les finances via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires.

Hypothèse 40 (article 142) Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence exclusive d'agglomération demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Hypothèse 41 (article 142) Pour les fins de la présente étude, il sera considéré qu'il n'y aura aucune aliénation des biens en question et donc aucun surplus à redistribuer.

Hypothèse 42 (article 143) Tout bien que la ville a acquis depuis sa constitution et qui est relié à l'exercice d'une compétence locale devient, suite à la réorganisation, un bien de la municipalité liée s'il est situé sur son territoire (bien immeuble) ou qu'il le dessert (bien meuble).

Hypothèse 43 (article 143) Les biens meubles et immeubles qui, avant la constitution de la municipalité, étaient propriété d'une municipalité liée, le redeviennent s'il s'agit d'un bien meuble qui est utilisé pour donner un service sur le territoire de cette municipalité avant la réorganisation.

Hypothèse 44 (article 143) Les deux hypothèses précédentes restent vraies même si, dans le cas d'un immeuble, celui-ci est situé sur le territoire d'une autre municipalité que celle à qui il appartient et même si, dans le cas d'un véhicule, celui-ci est affecté, avant la réorganisation, sur le territoire d'une autre municipalité que celui à qui il appartient.

Hypothèse 45 (article 144) Suite à la réorganisation, un montant de compensation est versé par la municipalité centrale à la municipalité reconstituée si la municipalité a vendu un bien appartenant à cette dernière et destiné à l'exercice de ses compétences locales (dont son hôtel de ville) si ce bien comportait une dette qui persiste au moment de la réorganisation et qui était exclusivement financée par des revenus provenant du territoire concerné et, enfin, si le produit de la vente n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit en faveur du territoire concerné ou de ses résidents.

Hypothèse 46 (article 144) Dans le cas où la municipalité reconstituée se voit accorder un montant de compensation en vertu de l'hypothèse précédente, ce montant est égal au moindre du produit de la vente ou du solde de la dette relative au bien en question et est financé par l'ensemble des municipalités liées (incluant la municipalité

reconstituée bénéficiaire et la municipalité centrale) selon une quote-part fondée sur leur richesse foncière uniformisée.

PARTAGE DES DÉFICITS ET DES SURPLUS RELATIFS AUX ARTICLES 145 À 148

Hypothèse 47 (article 145) Suite à la réorganisation, la municipalité reconstituée récupère à sa charge tout solde de déficit et tout surplus qui peut être affecté exclusivement à son territoire y compris les surplus provenant d'un fond destiné à ce territoire et constitué avant la réorganisation.

Hypothèse 48 (article 146) Dans le cas d'un fond constitué avant la réorganisation et destiné à plusieurs territoires ou arrondissements devant être reconstitués en municipalités liées, le partage des surplus s'effectue selon une quote-part fondée sur la richesse foncière uniformisée des municipalités concernées.

Hypothèse 49 (article 147) Tout surplus ou déficit qui ne peut être affecté exclusivement au territoire d'une municipalité reconstituée incombe à la municipalité centrale.

Hypothèse 50 (article 148) Le solde de la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide au regroupement de la ville demeure à la municipalité centrale afin d'être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

UNIFORMISATION DES RÉGIMES FISCAUX

Hypothèse 51 (articles 173 et 174) Dans le cas des municipalités centrales qui, avant la réorganisation constituaient les villes, la période d'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de leur territoire est étendue à vingt (20) ans à partir du premier exercice financier depuis leur création.

Hypothèse 52 Dans le cas de regroupement où le décret prévoit une clause d'étalement de l'augmentation du taux de la taxe foncière générale sur une période inférieure à dix (10) ans (maximum permis par le Projet de loi no 9), on présume, pour les fins de l'étude, que cette ville ne se prévaut pas d'une période d'étalement plus longue mais qu'elle conservera l'étalement prévu au décret. Cependant, dans le cas où une ville regroupée a choisi d'étaler son taux sur une période de dix (10) ans, on présume que la municipalité centrale se prévaut de la prolongation de la période

d'étalement sur vingt (20) ans. Dans le cas de la Municipalité de Lac-Etchemin, la période prévue est de 3 ans, soit de 2004 à 2006.

**4. FOURNITURES DE SERVICES
MUNICIPAUX ET
FONCTIONNEMENT**

4. FOURNITURES DE SERVICES MUNICIPAUX ET FONCTIONNEMENT

4.1 IMPACTS DE LA RECONSTITUTION DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Dans le cas où le territoire de l'actuelle Municipalité de Lac-Etchemin serait démembré, un conseil d'agglomération serait constitué. Ce dernier, formé de représentants élus de toutes les municipalités dont les maires, serait investi du pouvoir de décision, de taxation et de tarification à l'égard des services d'agglomération.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la municipalité centrale fournira les services communs à l'ensemble du territoire, désignés services d'agglomération.

Les impacts de la reconstitution possible des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services découlent des paramètres prévus au projet de Loi no 9 concernant les services, équipements, infrastructures ou activités qui continueront d'être partagés à l'échelle de l'ensemble des municipalités. Il importe, à ce stade-ci, de préciser la position générale retenue quant au type et au coût des services à l'égard des compétences de proximité dans le cadre de la présente étude. D'une part, dans les cas où le service n'était pas dispensé par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons pris comme hypothèse que ce même service ne serait pas offert par la municipalité reconstituée. D'autre part, dans les cas où le service était fourni par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons supposé qu'elle continuera d'offrir ce service et ce, au même coût que dans la municipalité actuelle.

Pour les fins de l'étude, seule la municipalité centrale agit à l'égard des compétences ci-dessous mentionnées, ces compétences sont désignées «compétences d'agglomération». Les services, équipements, infrastructures ou activités sous la responsabilité du conseil d'agglomération établis dans le cadre de la reconstitution possible des anciennes municipalités de Lac-Etchemin sont les suivants :

- Les services de sécurité civile;
- Les services de sécurité incendie;

- Le logement social;
- Le transport collectif des personnes;
- La gestion des rues et des routes du réseau artériel;
- L'accueil touristique;
- Tout aéroport d'importance;
- Aréna Simon-Nolet;
- Éco-parc des Etchemins;

En contrepartie, les compétences de proximité, sous la direction du conseil municipal de chaque municipalité reconstituée, sont respectivement :

- Le plan d'urbanisme, la réglementation et les dérogations mineures ;
- La délivrance de permis de construction et de rénovation ;
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égouts ;
- Le ramassage et le transport des matières résiduelles ;
- Les équipements et infrastructures d'assainissement des eaux usées, sauf les conduites locales ;
- Les équipements et infrastructures d'alimentation en eau, sauf les conduites locales ;
- La gestion des rues locales ;
- Les équipements locaux, de sports et de loisirs ;
- Les parcs locaux ;

Pour les fins de l'étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin par la MRC des Etchemins continueront d'être sous la responsabilité de cet organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une compétence d'agglomération ou de proximité. Les services offerts actuellement par la MRC sont

notamment l'évaluation foncière, la gestion des cours d'eau municipaux, la mise en œuvre des schémas de couverture de risques en incendie et de sécurité civile, la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles.

Pour les services de police, la Sûreté du Québec continuera d'offrir les services sur l'ensemble du territoire et chaque municipalité reconstituée (incluant la municipalité centrale) assumera les coûts.

4.1.1 Ressources humaines

Le Projet de loi 9 prévoit qu'une réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale et à toute autre municipalité liée²⁵ de sorte que les conventions collectives seront transférées. Les conventions collectives ainsi transférées expirent, à la première des échéances suivantes :

- A la date prévue pour leur expiration ou
- 6 mois après la réorganisation²⁶.

Par conséquent, en fonction de ces principes, lorsque dans la ville actuelle, les conventions collectives ont été uniformisées, ce sont les mêmes salaires et avantages sociaux qui sont reflétés dans les calculs au niveau des municipalités reconstituées même si les conventions collectives qui étaient en vigueur dans la municipalité reconstituée avant le regroupement contenaient des conditions moindres.

Selon le Projet de loi 9, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité actuelle demeure selon le cas un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale²⁷. Toutefois, une telle personne peut être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale conformément aux règles prévues par le Projet de loi no 9²⁸.

De plus, aucun fonctionnaire ou employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou licencié du seul fait de la réorganisation de la municipalité ou en raison

²⁵ Article 124, 1^{ère} alinéa Projet de Loi 9

²⁶ Article 124, 2^e alinéa Projet de Loi 9

²⁷ Article 122 Projet de Loi 9

de son transfert. Une telle personne conserve son ancienneté et ses avantages sociaux et elle continue de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation²⁹. Par conséquent, l'hypothèse retenue considère qu'il n'y aurait aucune diminution du total des effectifs actuels et les coûts utilisés sont ceux figurant au budget 2004 pour le personnel.

Les besoins en ressources humaines ont été établis en tenant compte des compétences d'agglomération qui resteront à la municipalité centrale en lui affectant les effectifs nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Par la suite, pour calculer les effectifs qui seront affectés aux municipalités pour leurs compétences de proximité, le nombre total des effectifs actuels réduits de ceux affectés aux compétences d'agglomération ont été utilisés. La répartition à toutes les municipalités reconstituées a été effectuée en allouant à ces dernières le même nombre d'effectifs qu'elles avaient avant le regroupement. Tout effectif supplémentaire à ce nombre a été affecté aux compétences d'agglomération.

Dans le cas contraire, soit si les effectifs étaient inférieurs à ceux existant pour l'ensemble des municipalités avant le regroupement, les informations sur les départs volontaires non remplacés ont été obtenues et les coûts de ces départs non remplacés ont été attribués directement aux anciennes municipalités auxquelles appartenaient les employés en question.

Évidemment, s'il advenait une reconstitution, une étude supplémentaire portant sur la réaffectation optimale du personnel dans les municipalités susceptibles d'être reconstituées pourrait être requise.

4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés

Selon les informations obtenues, dans le cas où l'ensemble des municipalités se reconstitueraient, les employés actuellement à l'emploi de la Municipalité de Lac-Etchemin pourraient être réaffectés à leur ancienne municipalité en considérant le partage des services d'agglomération et de proximité.

²⁸ Article 122 2^e alinéa Projet de Loi 9

4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération

Il n'y a pas de disposition spécifique dans le Projet de Loi 9 concernant le traitement des élus autant au sein des nouveaux conseils municipaux que du conseil d'agglomération. Par conséquent, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) s'appliquera et les nouveaux conseils pourront fixer par règlement cette rémunération.

Par ailleurs, pour établir les coûts reliés au conseil d'agglomération, comme la rémunération des élus est incluse sous la catégorie administration générale, la même hypothèse que celle s'appliquant pour le partage des dépenses de l'administration générale entre l'agglomération et la proximité a été appliquée. Pour les fins des projections financières, nous avons posé comme hypothèse que le montant obtenu pour le traitement des élus du conseil d'agglomération suite au partage serait suffisant pour couvrir la rémunération de ces derniers.

Pour ce qui est de la partie imputée aux compétences de proximité (le solde), ce montant a été redistribué à chacune des municipalités reconstituées au prorata des dépenses de rémunération du conseil municipal provenant des résultats financiers de l'année qui précède le regroupement. Par la suite, le montant alloué à chacune des municipalités reconstituées a été ajusté (à la baisse ou à la hausse) de façon à ce que la rémunération à l'égard des élus municipaux résultant du partage, respecte les mêmes montants que ceux observés dans l'année financière précédant le regroupement (rémunération avant le regroupement indexé). Le tableau 4.1 illustre l'impact des coûts de transition récurrents reliés au traitement des élus.

²⁹ Article 123 Projet de loi 9

Tableau 4.1 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal

	Traitement des élus ville actuelle redistribué	Traitement des élus année 1 de la reconstitution	Ajustement effectué
Conseil d'agglomération	4 081 \$	n/a	n/a
Conseil municipal Lac-Etchemin	15 483 \$	31 424 \$	23 619 \$
Conseil municipal Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	11 835 \$	32 274 \$	24 319 \$
Rémunération élus ville actuelle	31 399 \$		

4.1.2 Ressources matérielles

Selon ce que prévoit le Projet de loi no 9, les coûts reliés à l'entretien des bâtiments, machinerie et véhicules se rattachant à un service municipal qui découle en totalité d'une compétence d'agglomération ont été imputés dans les dépenses d'agglomération et ce, peu importe où est situé l'immeuble ou à quelle municipalité appartenait l'équipement avant le regroupement. Considérant cette application, il n'était pas pertinent à ce stade-ci de l'étude, d'effectuer une liste exhaustive de tous les bâtiments, machinerie et véhicules qui demeureront à l'agglomération. L'objectif était de s'assurer, que dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, que les actifs actuels de la Municipalité de Lac-Etchemin seraient suffisants pour que chacune d'elles (incluant la municipalité centrale) puisse exercer et les compétences d'agglomération (seulement pour la municipalité centrale) et celles de proximité.

Par conséquent, selon les renseignements obtenus du personnel de la municipalité de Lac-Etchemin, les ressources matérielles disponibles dans la municipalité actuelle sont suffisantes si nous ajoutons l'achat d'une pèlerine et d'une niveleuse, pour répondre aux besoins de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées en fonction des actifs qu'elle possédait avant la réorganisation. Malgré les informations obtenues, en ce sens que la Municipalité actuelle n'anticipe pas de problématiques quant au partage éventuel des actifs dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, il n'en demeure pas moins que dans le cas où une reconstitution éventuelle devait avoir lieu, une analyse plus approfondie quant au partage des actifs pourrait être appropriée.

4.1.3 Aspects financiers et fiscaux

4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement

Les coûts non récurrents liés à la reconstitution possible de chacune des anciennes municipalités ont été financés sur une période de trois ans. Le tableau 4.2 illustre l'estimation des coûts non récurrents ainsi que l'impact sur le budget annuel pour chaque municipalité susceptible d'être reconstituée. Les coûts non récurrents estimés précédemment au point 4.1.1 pour les besoins en ressources humaines sont ajoutés pour illustrer l'impact sur le budget annuel des coûts de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.2 Coûts liés à la reconstitution

COÛTS DE RECONSTITUTION	Lac-Etchemin	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	Total
Scrutin référendaire	11 085 \$	7 717 \$	18 802 \$
Refonte des documents administratifs	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$
Conseil	23 679 \$	24 319 \$	47 998 \$
Comité de transition	53 061 \$	36 939 \$	90 000 \$
Réaménagement de locaux		2 500 \$	2 500 \$
Équipements informatiques		18 000 \$	18 000 \$
Machineries	75 000 \$		75 000 \$
Révision de la réglementation	15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$
Coûts de reconstitution non récurrents	164 146 \$	90 156 \$	254 302 \$
Impact budgétaire annuel	54 715 \$	30 052 \$	84 767 \$
Coûts de reconstitution récurrents	23 679 \$	24 319 \$	47 998 \$
Total des coûts de reconstitution	187 825 \$	114 475 \$	302 300 \$

4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

Le solde de l'aide financière à verser dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal est appliqué en réduction des dépenses d'agglomération. Le solde de l'aide financière à recevoir au 31 décembre 2004 est de 29 388 \$ pour l'année 2005. Comme l'an 1 de la reconstitution des municipalités est établi à partir des prévisions budgétaires 2004 de la Municipalité de Lac-Etchemin et que ce budget tient compte d'un revenu de 48 980 \$ à titre de subvention d'aide au regroupement,

l'an 3 des prévisions budgétaires est donc la dernière année où on considère ce revenu.

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible

Les réserves ainsi que les surplus qui, selon les termes du décret, avaient été affectés aux bénéfices des anciennes municipalités au moment du regroupement, continueront d'appartenir à chacune d'entre elles dans le cas d'une reconstitution. Depuis le regroupement, la Municipalité de Lac-Etchemin n'a créé aucune nouvelle réserve et les réserves existantes proviennent tous des anciennes municipalités. Le solde du surplus accumulé depuis le regroupement est estimé à 320 857 \$ au 31 décembre 2003. En appliquant les principes retenus énoncés à l'hypothèse 8.13 du chapitre 4, le solde du surplus accumulé avant la reconstitution serait retournée à l'agglomération.

Le tableau 4.3 fait état de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003 entre chacune des anciennes municipalités reconstituées.

Tableau 4.3 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003

	Villes reconstituées		Ville actuelle	Total
	Lac Etchemin	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	Lac Etchemin	
Fonds de roulement			134 646 \$	134 646 \$
Fonds réservés				
Parcs et terrains de jeux			893 \$	893 \$
Fonds d'amortissement SQAÉ			16 742 \$	16 742 \$
Réserves financières			43 098 \$	43 098 \$
Surplus accumulés	42 688 \$	70 989 \$	11 801 \$	125 478 \$
Total	42 688 \$	70 989 \$	207 180 \$	320 857 \$

4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible

Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Toutefois, si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la

réorganisation. Afin de simplifier la présentation des projections financières, seuls les termes (capital et intérêts) ont été imputés directement aux municipalités reconstituées. Cette pratique ne vient aucunement modifier les résultats et produit exactement le même effet que si on avait appliqué les quote-parts.

La municipalité centrale (agglomération) assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Les dettes contractées par la municipalité après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération).

Les dettes contractées par la municipalité après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération) qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires. Encore ici, les termes (capital et intérêts) ont directement été imputés aux anciennes municipalités reconstituées.

Le tableau 4.4 présente l'état de la dette à long terme au 31 décembre 2003 et sa répartition prévisible en tenant compte des hypothèses ci-haut mentionnées. Il importe de préciser que l'état de la dette en situation regroupée est le même qu'en situation de reconstitution. Dans le présent cas, aucun investissement en capital n'est nécessaire dans le cas de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités.

Tableau 4.4 État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible

Liste des règlements	Lac Etchemin	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	Agglomération	Total
Solde de la dette au 31-12-2003	328 902 \$	137 080 \$	258 262 \$	724 244 \$

4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible

Pour les fins de la présente étude, afin de ne pas biaiser les résultats en incluant au service de la dette tous les projets prévus au programme triennal en immobilisations, seuls les projets en immobilisation dont les règlements d'emprunt sont adoptés ou en voie de l'être ont été considérés. Pour la Municipalité de Lac-Etchemin, comme il n'y a

aucun règlement en cours d'adoption actuellement, aucun problème de répartition ne se pose quant au partage éventuel de l'emprunt.

4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.5 illustre le sommaire du rôle d'évaluation imposable de la municipalité actuelle et la répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.5 *Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable*

Catégorie d'immeuble	Évaluation ville actuelle	Lac Etchemin	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin
Foncier	138 250 410 \$	70 002 100 \$	68 248 310 \$
Locatif	2 428 300 \$	1 763 800 \$	664 500 \$

Le tableau 4.6 illustre le budget pro forma des dépenses nettes annuelles de la municipalité actuelle ainsi que les budgets d'agglomération de chacune des municipalités reconstituées pour l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.6 Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution

FONCTIONS ET ACTIVITÉS	BUDGET 2004 VILLE ACTUELLE	SERVICES D'AGGLOMÉRATION					SERVICES DE PROXIMITÉ					LAC ETCHEMIN (V)					SAINTE-GERMAINE-DU-LAC-ETCHEMIN (P)						
		Dépenses de fonctionnement (1)	% (2)	Dépenses de fonctionnement agglomération (3)	Transferts conditionnels (4)	Autres revenus de sources locales (5)	Dépenses de fonctionnement nettes agglomération (6)	% (7)	Dépenses de fonctionnement nt locales (8)	Transferts conditionnels (9)	Autres revenus de sources locales (10)	Dépenses de fonctionnement nettes services de proximité (11)	Réel 2001 référence	Services de proximité dépenses nettes	Ajustements	Coûts Transition	budget 2004 ville reconstituée	Réel 2001 référence	Services de proximité dépenses nettes	Ajustements	Coûts Transition	budget 2004 ville reconstituée	
REVENUS NON APPARIÉS																							
Droit de mutation	- \$	18%	- \$	- \$	9 196 \$	(9 196) \$	82%	- \$	- \$	42 304 \$	(42 304) \$												
Intérêts de banque et placements	- \$	18%	- \$	- \$	3 214 \$	(3 214) \$	82%	- \$	- \$	14 786 \$	(14 786) \$												
Intérêts sur compte à recevoir	- \$	18%	- \$	- \$	763 \$	(763) \$	82%	- \$	- \$	3 512 \$	(3 512) \$												
Vente de terrains	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$												
Autres revenus (location terrains/roulottes)	- \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$	100%	- \$	- \$	- \$	- \$												
Entente AES nistourne - mauvaises créances	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$																	
Diversification des revenus	- \$		- \$	- \$	4 816 \$	(4 816) \$																	
Compensation pour TGE-FSFAL	- \$	18%	- \$	- \$	5 007 \$	(5 007) \$																	
Subventions- regroupement/Vcentres/Neutralité/pgr MRC	- \$	100%	- \$	- \$	129 283 \$	(129 283) \$																	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE																							
Total revenus non appariés					139 107 \$	(152 281) \$																	
Dépenses administration générales (imputation)		13%	65 938 \$	- \$	2 443 \$	63 496 \$	87%	445 609 \$	- \$	16 507 \$	429 101 \$												
Conseil municipal	1		- \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$												
Application de la loi	2	100%	1 000 \$	- \$	- \$	1 000 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$												
Gestion financière et administrative	3		346 980 \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$												
Greffe	4		65 247 \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$												
Évaluation	5	0%	86 435 \$	- \$	- \$	- \$	100%	86 435 \$	- \$	- \$	86 435 \$												
Gestion du personnel	6		2 000 \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$												
Autres	7		47 733 \$	- \$	- \$	- \$		- \$	- \$	- \$	- \$												
TOTAL ADMINISTRATION	8		598 982 \$		139 107 \$	(87 785) \$	89%	532 044 \$	38 618 \$	77 108 \$	416 317 \$		356 043 \$	231 829 \$	(1 971) \$	54 715 \$	284 573 \$		274 495 \$	184 488 \$	1 971 \$	30 052 \$	216 511 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE																							
Police	9	100%	275 529 \$	- \$	2 000 \$	(2 000) \$	0%	276 694 \$	- \$	- \$	276 694 \$		145 815 \$	156 903 \$			156 903 \$		112 512 \$	119 791 \$			119 791 \$
Protection contre les incendies	10	100%	89 645 \$	- \$	100 \$	89 545 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$		145 815 \$	156 903 \$			156 903 \$		112 512 \$	119 791 \$			119 791 \$
Sécurité civile	11	100%	1 000 \$	- \$	- \$	1 000 \$	0%	- \$	- \$	- \$	- \$		145 815 \$	156 903 \$			156 903 \$		112 512 \$	119 791 \$			119 791 \$
Autres	12	100%	7 249 \$	- \$	- \$	7 249 \$	0%	- \$	- \$</														

4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière

Le tableau 4.7 illustre le montant à recouvrer par la taxe foncière pour l'agglomération et pour chacune des municipalités reconstituées afin de respecter l'équilibre budgétaire. Ce montant permettra d'établir le taux de la taxe foncière générale de l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.7 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale

	SERVICES D'AGGLOMÉRATION	Lac Etchemin	Sainte-Germaine-du- Lac-Etchemin	TOTAL
REVENUS AUTRES QUE REVENUS DE TAXES GÉNÉRALES				
Total des paiements tenant lieu de taxes	35 311 \$	284 902 \$	7 671 \$	327 884 \$
Affectations	50 424 \$		20 576 \$	71 000 \$
TOTAL DES REVENUS	85 735 \$	284 902 \$	28 247 \$	398 884 \$
DÉPENSES NETTES				
Administration générale	(87 785) \$	284 573 \$	216 511 \$	413 299 \$
Sécurité publique	95 794 \$	156 903 \$	119 791 \$	372 488 \$
Transport	21 256 \$	335 182 \$	283 053 \$	639 491 \$
Hygiène du milieu	- \$	(161 159) \$	52 743 \$	(108 416) \$
Santé et bien être	28 858 \$	- \$	- \$	28 858 \$
Urbanisme	41 854 \$	107 381 \$	87 360 \$	236 595 \$
Loisirs et cultures	180 808 \$	206 368 \$	32 505 \$	419 681 \$
Frais de financement	18 839 \$	174 314 \$	37 705 \$	230 859 \$
Activités financières	49 852 \$	- \$	- \$	49 852 \$
TOTAL DES DÉPENSES NETTES	349 476 \$	1 103 562 \$	829 669 \$	2 282 708 \$
MONTANT À SUPPORTER PAR LA TAXE GÉNÉRALE	263 741 \$	819 660 \$	801 422 \$	1 883 826 \$

4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.8 illustre les taux de taxation en vigueur dans la municipalité actuelle pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.8 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle

Taux de taxation actuelle	Lac Etchemin	Sainte-Germaine-du-Lac- Etchemin
Taux de la taxe foncière- Résiduel	1,1760 \$	1,1760 \$
Taux de la taxe d'affaires	4%	4%
Tarification aqueduc	151 \$	138 \$
Tarification égouts	167 \$	98 \$
Tarification matières résiduelles	1 118 \$	118 \$

4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités

Pour les fins de la présente étude, la structure de taxation retenue sera la même que celle adoptée par la Municipalité de Lac-Etchemin en 2004 pour toutes les anciennes municipalités reconstituées. (voir tableau 4.8)

4.1.7 Comparaison des taux de taxation (villes reconstituées versus ville actuelle)

Les tableaux 4.9 à 4.12 illustrent les taux de taxation de chacune des municipalités reconstituées comparativement à ceux de la municipalité actuelle pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels

Les taux de taxes pour les années 2 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition ont été obtenus en considérant les éléments de variation suivants:

- Les variations des paiements des échéances capital et intérêts sur les emprunts pour situation actuelle et situation reconstituée;
- La fin du paiement des coûts de transition pour l'année de fin de période de transition pour situation reconstituée;
- La fin de la subvention d'aide au regroupement pour l'année de fin de période de transition pour la situation actuelle;
- La variation de la subvention d'aide au regroupement entre les années 1 à 3 pour les situations actuelle et reconstituée.

Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution

Taux de taxation - An 1	Lac Etchemin				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1760 \$	0,1808 \$	1,0840 \$	-0,09 \$	-7,55%
Taux de la taxe d'affaires	4,00%	0,57%	3,43%	0,00 \$	0,00%
Tarification aqueduc	151 \$		151 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	167 \$		167 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$		118 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 1	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1760 \$	0,1808 \$	1,3204 \$	-0,33 \$	-27,65%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	0,57%	3,53%	-0,10%	-2,50%
Tarification aqueduc	167 \$		167 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	98 \$		98 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$		118 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution

Taux de taxation - An 2	Lac Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1270 \$	1,2262 \$	0,10 \$	8,80%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	3,8%	0,00 \$	-5,00%
Tarification aqueduc	151 \$	151 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 2	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1270 \$	1,3562 \$	0,23 \$	20,34%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	4,2%	0,00 \$	5,00%
Tarification aqueduc	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	98 \$	98 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution

Taux de taxation - An 3	Lac Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1324 \$	1,2568 \$	0,12 \$	10,99%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	4,0%	0,00 \$	0,00%
Tarification aqueduc	151 \$	151 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 3	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1325 \$	1,3764 \$	0,24 \$	21,54%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	4,3%	0,00 \$	7,50%
Tarification aqueduc	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	98 \$	98 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.12 Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition

Taux de taxation - fin de période de transition	Lac Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1199 \$	1,1583 \$	0,04 \$	3,43%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	3,6%	0,00 \$	-10,00%
Tarification aqueduc	151 \$	151 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - fin de période de transition	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1199 \$	1,3358 \$	0,22 \$	19,28%
Taux de la taxe d'affaires	4,0%	4,2%	0,00 \$	5,00%
Tarification aqueduc	167 \$	167 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	98 \$	98 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	118 \$	118 \$	- \$	0,00%

Les tableaux 4.13 et 4.14 illustrent la charge fiscale comparative entre la situation actuelle et la situation de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées pour les secteurs résidentiels (tableau 4.13) et non résidentiels (tableau 4.14) pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité du Lac-Etchemin	Ancienne Municipalité de Sainte-Germaine- du-Lac-Etchemin
VALEUR MOYENNE D'UNE RÉSIDENCE	67 209 \$	61 724 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	1 226 \$	1 109 \$
An 2	1 193 \$	1 079 \$
An 3	1 197 \$	1 082 \$
Fin de période de transition	1 189 \$	1 074 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	1 286 \$	1 198 \$
An 2	1 260 \$	1 220 \$
An 3	1 281 \$	1 207 \$
Fin de période de transition	1 214 \$	1 207 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	60 \$	89 \$
An 2	67 \$	141 \$
An 3	84 \$	125 \$
Fin de période de transition	26 \$	133 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	4,87%	8,04%
An 2	5,59%	13,12%
An 3	6,98%	11,60%
Fin de période de transition	2,17%	12,40%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

La période de transition pourrait s'étendre jusqu'à une période de 20 ans

Tableau 4.14 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL		
Note: La situation illustrée sera normalement celle non desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts ainsi que par la collecte de matières résiduelles.		
	Ancienne Municipalité de Lac- Etchemin	Ancienne Municipalité de Sainte- Germaine-du- Lac-Etchemin
	Affaires + foncier	Affaires + foncier
VALEUR MOYENNE D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL	217 595 \$	133 508 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	3 429 \$	2 104 \$
An 2	3 323 \$	2 039 \$
An 3	3 334 \$	2 046 \$
Fin de période de transition	3 307 \$	2 029 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	3 614 \$	2 315 \$
An 2	3 495 \$	2 371 \$
An 3	3 601 \$	2 409 \$
Fin de période de transition	3 299 \$	2 341 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	185 \$	211 \$
An 2	172 \$	333 \$
An 3	266 \$	363 \$
Fin de période de transition	-8 \$	312 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	5,38%	10,01%
An 2	5,19%	16,32%
An 3	7,99%	17,75%
Fin de période de transition	-0,24%	15,38%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

ANNEXE I

Liste des principales commissions et des principaux comités permanents

Ville de Lac-Etchemin
Municipalité : (418) 625-4521
M.R.C. : (418) 625-9000

Comités permanents à la municipalité (nombre de représentants élus)

Comité consultatif d'urbanisme (2)

Autres comités (nombre de représentants élus)

Office municipal d'habitation (2)

Composition de la M.R.C. des-Etchemins

Nombre de représentants total : 14

Représentants de la ville de Lac-Etchemin : 1

ANNEXE II

Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité de Lac- Etchemin	Ancienne Municipalité de Sainte- Germaine-du- Lac-Etchemin
CHARGE FISCALE EN DOLLARS CONSTANT DE 2004	1 460 \$	866 \$

Sources :

Profil financier 2001, chareg fiscale (http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prof_2001.htm).

IPC; Institut de la statistique du Québec.